

Arrêt

n° 222 801 du 18 juin 2019 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Conakry.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis votre naissance, vous auriez été promise à votre cousin, [M.B], qui, orphelin, aurait été recueilli par vos parents.

En 2006, votre père aurait imposé que votre cousin devienne votre mari.

Le 20 mars 2008, vous l'auriez épousé religieusement et de façon coutumière à Conakry.

Votre vie commune n'aurait commencé que le 28 janvier 2009 car votre époux se trouvait au préalable en Angola. C'est donc à cette date que vous auriez rejoint son domicile à Hamdallaye, à Conakry.

Le 16 avril 2009, alors que vous étiez enceinte de deux mois, après avoir été maltraitée, humiliée, insultée, vous auriez été chassée du domicile conjugal par votre belle-soeur, [M.B.B], jalouse, ainsi que par votre mari, manipulé par sa soeur. Plusieurs personnes seraient intervenues pour que vous puissiez réintégrer le domicile conjugal, en vain.

En avril 2009, vous seriez retournée vivre chez vos parents, à Ratoma, à Conakry, où vous seriez restée jusqu'en novembre 2016.

Le 20 octobre 2009, un fils serait né de cette union. Il aurait été abandonné par son père, lequel se serait remarié lorsque vous étiez enceinte de six mois. Un mois plus tard, le père de votre enfant serait parti vivre en Angola. Aux dernières nouvelles, lesquelles dateraient de décembre 2015, il se trouverait en Angola. Quant à votre belle-soeur, vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis longtemps.

En 2010/2011, vous auriez commencé des études de sage-femme. En 2013, vous auriez été diplômée et vous auriez exercé cette profession jusqu'en novembre 2016.

En 2010, pendant la période électorale, alors que vous alliez chercher du lait pour votre fils, vous auriez été maltraitée à un rond-point par des gendarmes, qui vous auraient pris l'argent que vous portiez sur vous et qui auraient formulé des reproches relatifs à l'UFDG, bien que vous ne soyez pas active pour le compte de ce parti.

Le 17 avril 2015, votre soeur, [A], serait décédée d'une crise cardiaque, raison pour laquelle vous auriez pris en charge ses deux enfants.

Le 20 novembre 2016, votre père vous aurait annoncé qu'il allait vous donner en mariage, une seconde fois, à un homme plus âgé, un imam, wahhabite, appelé Oustaz [O.D]. Vous lui auriez opposé un refus et vous vous seriez disputés. En novembre 2016 toujours, des proches de votre futur mari seraient venus chez vous présenter les premières colas et il aurait été convenu que ce mariage soit célébré au mois de décembre 2016. Le 22 novembre 2016, vous auriez fui le domicile familial pour vous rendre à Belle Vue, à Conakry, chez votre cousin, où vous seriez restée, cachée, jusqu'à votre départ de Guinée.

Le 1er décembre 2016, vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine, légalement, en avion, munie d'un visa allemand, à destination de la Belgique, où vous seriez arrivée le lendemain.

Vous auriez voyagé avec un dénommé Monsieur [T], qui serait le passeur, lequel vous aurait ensuite confiée, sur le territoire, à un prénommé [J]. De décembre 2016 à mars 2017, vous auriez été séquestrée par cet homme, vous auriez par lui été maltraitée, violée et vous seriez tombée enceinte. Le 12 mars 2017, vous auriez réussi à prendre la fuite car il aurait oublié de verrouiller la porte d'entrée. Vous auriez alors rencontré une dame africaine dans la rue, qui vous serait venue en aide et chez qui vous auriez logé une nuit.

Le 13 mars 2017, vous vous êtes présentée pour la première fois à l'Office des étrangers (pour votre préinscription).

Le 21 mars 2017, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges.

Le 28 mars 2017, vous avez fait une fausse couche et auriez perdu l'enfant conçu lors de ce viol.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il appert à la lecture de vos dépositions que la première crainte par vous invoquée en cas de retour en Guinée est votre belle-soeur [M.B.B]. Vous déclarez en effet avoir peur qu'elle vous tue ou vous jette en prison. Or, force est de constater que : les derniers contacts que vous auriez eus avec votre belle-soeur remonteraient, de votre propre aveu, à « il y a longtemps » (sans autre précision) ; vous ne faites pas référence à de quelconques problèmes récents rencontrés avec elle ; il ressort de vos déclarations que vous l'évitiez et rappelons que votre premier mariage a pris fin il y a de nombreuses années déjà (à savoir, en 2009), date à laquelle vous auriez regagné le domicile familial.

Il importe de souligner que, spécifiquement invitée à citer, de façon exhaustive, toutes les personnes dont vous avez peur en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne faites pas la moindre allusion à votre premier mari. Si vous affirmez cependant que ce dernier aurait dit qu'il allait vous tuer, force est cependant de constater que : de votre propre aveu également, vous n'avez aucune certitude sur l'endroit où il se trouverait actuellement (à savoir, en Guinée ou en Angola, notons que votre mari vivait déjà en Angola avant votre union et qu'il y serait reparti avant même la fin de votre mariage) ; les dernières nouvelles que vous auriez eues le concernant dateraient de 2015 ; vous ne faites pas état de problèmes rencontrés avec lui depuis des années et rappelons que votre mariage a pris fin il y a environ dix ans maintenant.

Relevons encore que vous ne vous êtes pas montrée ni loquace ni convaincante quant aux ennuis que vous auriez rencontrés avec votre belle-soeur et avec votre mari. Quant aux agissements de ce dernier, ils ne cadrent pas avec le portrait que vous avez fait de lui (à savoir, un cousin aimant ; avec qui vous étiez complice ; lequel, orphelin, aurait été recueilli par vos parents ; un cousin avec qui vous auriez en partie grandi et été élevée, avec qui vous seriez restée en contact et dont votre père se serait soucié de la scolarité). De votre propre aveu encore, vous avez déclaré que votre cousin tenait à votre mariage. Partant, vos assertions selon lesquelles il aurait, en même temps, voulu vous tuer (car il aurait été sous influence de sa propre soeur, jalouse) sont contradictoires.

Quant à la crainte par vous avancée relative aux autres personnes par vous citées en audition, notons : qu'il s'agit là de la même crainte que celle invoquée par rapport à votre belle-soeur puisque lesdites personnes lui seraient apparentées et qu'elles la soutiendraient ; que nous nous sommes déjà prononcés sur cette crainte et que, de votre propre aveu toujours, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème concret avec ces personnes par vous mentionnées.

Au vu de ce qui précède, la crainte par vous invoquée par rapport à votre belle-soeur (et par rapport à votre premier mari) ne peut être tenue pour établie. Mes services relèvent que vos parents auraient accepté que vous regagniez le domicile familial après l'échec de votre premier mariage ; qu'ils vous seraient venus en aide ; que vous auriez vécu en Guinée pendant des années encore suite à cette union avortée ; ce de façon libre et autonome ; que votre premier mariage ne constitue pas l'élément déclencheur de votre fuite de votre pays d'origine et, au regard des éléments ci-dessus explicités, il ne nous est pas permis de considérer qu'il constitue, dans votre chef, une crainte actuelle ou future (CGRA, pp.3, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 22).

La seconde crainte par vous avancée est relative à votre père, qui voudrait vous tuer car vous lui auriez opposé un refus après qu'il ait décidé de vous donner en mariage, une seconde fois, à un homme plus âgé, un imam, wahhabite.

Or, force est de constater que votre parcours personnel est en parfaite inadéquation avec celui d'une jeune femme issue d'une famille musulmane traditionaliste et dont le contexte familial pourrait être qualifié de musulman conservateur.

En effet, vous avez vécu la majorité de votre vie à Conakry ; vous parlez le français ; vous avez été scolarisée, ce dans des écoles publiques et mixtes ; vous êtes éduquée ; vous avez personnellement fait le choix de cette éducation ; vous avez fait des études supérieures ; vous avez obtenu un diplôme de sage-femme ; vous avez exercé cette profession pendant plusieurs années ; votre père a financé vos

études (ainsi qu'un ami intime de votre beau père décédé, ce qui, en soi, est surprenant puisque vous avez commencé ces études supérieures après l'échec de votre premier mariage) ; votre famille a encouragé vos frères et soeurs à poursuivre des études ; vos soeurs sont universitaires ; votre père ne s'oppose visiblement pas à ce qu'elles travaillent ; vous êtes une femme autonome ; vous viviez de votre salaire ; vous étiez indépendante financièrement ; votre famille était contente et fière que vous ayez poursuivi des études et que vous travailliez ; votre père a arrêté de travailler il y a longtemps et il vit actuellement de ses revenus locatifs (après avoir été commerçant, notamment de cigarettes, ce qui est étonnant pour un musulman rigoriste), ce qui signifie que vous êtes issue d'une famille aisée et privilégiée.

Vous qualifiez votre père de notable, responsable et chef des muezzins de la mosquée de Bantounka. Or, invitée à expliquer quelles étaient les responsabilités par lui exercées au sein de celle-ci, vous ne vous êtes pas montrée ni loquace ni convaincante et remarquons que, selon vos déclarations, son rôle se résumerait finalement uniquement à faire l'appel à la prière. Invitée à expliquer comment est pratiquée la religion musulmane dans votre famille, vous affirmez en substance « nous, c'est comme à l'ancienne » mais ajoutez « nous, on n'est pas comme des wahhabites, les femmes ne sont pas obligées de porter le voile dans notre famille ». Encouragée à en dire davantage, vous ne vous êtes pas montrée prolixe, vous contentant de dire « on lit le Coran à la maison, on fait le ramadan et la prière, c'est tout ». Relevons, vous concernant, vous, personnellement, que : vous êtes musulmane mais vous ne portez pas le voile ; votre religion se manifeste uniquement en faisant le jeûne et la prière ; vous lisez le coran sans être capable de le traduire ; vous vous êtes montrée en défaut de pouvoir expliquer ce que raconte la première sourate du coran (ou Al Fatiha, appelée la mère du coran, laquelle a trait à la souveraineté et à la miséricorde d'Allah, ce qui est connu de tous) ; vous avez donné une information erronée quant au nom de la dernière sourate (qui s'appelle Les Hommes ou An Nas et ce, contrairement à ce que vous affirmez - Cfr., à ce sujet, les informations objectives jointes à votre dossier administratif) et vous ne fréquentez pas de mosquée sur le territoire. Vous n'avez aucune certitude quant à l'identité de l'imam principal de la mosquée de Bantouka et vous vous êtes montrée incapable de citer les noms des autres imams ainsi que ceux des autres muezzins de cette mosquée, dont vous ne pouvez donner l'adresse exacte, ce alors qu'elle se situe, précisément, dans le secteur dans lequel vous habitiez. Une telle méconnaissance démontre à suffisance que vous n'avez pas évolué dans un milieu religieux avec un père qui serait un « notable » de ladite mosquée comme vous le présentez.

Quant à la relation que vous auriez entretenue avec votre père, avec votre famille et votre place au sein de celle-ci et de votre fratrie, elles ne révèlent rien d'anormal. Vous dites que vous vous concertiez, que vous vous conseilliez mutuellement et vous déclarez au sujet de votre père « il nous aimait, il m'aimait beaucoup, cela se passait bien ». Certes, vous expliquez qu'il n'aimait pas que vous sortiez car il craignait (comme tout père) que vous fassiez de mauvaises rencontres mais il vous aurait néanmoins autorisée à participer à des activités scolaires, à fréquenter des amis, à jouer chez des amies et à aller au restaurant. Notons finalement que vous ne vous êtes pas montrée ni loquace ni convaincante lorsque vous avez été invitée à donner des informations sur les mariages non consentis qui auraient eu lieu au sein de votre famille. Il ressort en effet de vos dépositions qu'il n'y en aurait eu finalement qu'un seul, celui de votre belle-soeur, [M], personnage clé de votre récit, dont le mariage aurait été arrangé, précisément, par votre propre père mais à propos duquel vous n'avez été en mesure de ne fournir que très peu d'informations.

Au vu de vos dépositions et de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que votre profil et votre degré d'indépendance ne correspondent en rien à un contexte familial religieux strict (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 28 et 29).

Le Commissariat général se doit également de relever les éléments suivants, lesquels jettent un discrédit sérieux sur les faits par vous invoqués.

Après l'échec de votre premier mariage, votre père aurait accepté de vous accueillir à nouveau au domicile familial, ce entre avril 2009 et novembre 2016; pendant toute cette période, il aurait subvenu à vos besoins; pendant toute cette période, il vous aurait laissé le loisir et la liberté de reprendre vos études et de travailler; pendant toute cette période, il vous aurait, ainsi que tous les membres de votre famille, soutenue et aidée avec votre enfant, dont la naissance prématurée n'aurait pas été facile; puis, tout à coup, en novembre 2016, et alors que vous dites que votre famille ne voulait pas vous rejeter, votre père, que vous décrivez jusque-là comme un père aimant, aurait décidé, sans vous consulter

d'aucune manière, de vous donner en mariage, une seconde fois, à un wahhabite et il voudrait à présent vous tuer.

Soulignons également que : vous ne vous êtes pas montrée ni très loquace ni très convaincante lorsqu'il vous a été demandé ce qu'était pour vous un wahhabite ; on a du mal à comprendre quel serait l'intérêt pour votre famille et pour cet homme, imam de son état, wahhabite de surcroît, de donner ou de prendre pour épouse, en secondes noces, une femme de vingt-sept ans, qui a trois enfants à charge, dont le premier mariage a échoué, qui n'a pas été répudiée mais uniquement chassée du domicile de son exmari, une femme indépendante comme vous, qui pratique un islam modéré, ayant donné la vie à un enfant fragile car prématuré, ce alors que l'homme à qui vous auriez été promise chercherait, précisément, à concevoir d'autres enfants et ce alors que vous dites que votre belle-soeur aurait fait courir des rumeurs à votre sujet « dont tout le Fouta Djalon se souviendra ». Ce scénario n'est tout simplement pas crédible et une telle situation pourrait être terriblement déshonorante tant pour votre famille que pour l'homme avec lequel vous seriez censée convoler.

Vous n'avez pu donner que très peu d'informations au sujet de l'homme que vous devriez épouser; vous n'avez aucune certitude quant à son nom de famille; vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons c'est précisément lui qui aurait été choisi pour devenir votre époux; vous n'avez pu donner que peu de renseignements sur les préparatifs de ce mariage « qui ne vous intéressait pas »; vous ne vous êtes pas montrée ni très loquace ni très convaincante lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que votre père mettrait ces menaces de mort à exécution (vous vous contentez de dire en substance « je le connais »); de votre propre aveu, « quand on est en colère, on dit ce qu'on veut, tout ce qui vous passe par la tête » et vous reconnaissez vous-même que s'il mettait lesdites menaces à exécution, votre père risquerait de se voir incarcérer.

Quant à la rapidité avec laquelle les faits s'enchaînent, elle est pour le moins étonnante et tout aussi peu crédible (à savoir, le 20 novembre 2016, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage, le 22 novembre 2016, vous fuyez le domicile familial et trouvez refuge chez votre cousin à Belle Vue et vous êtes en possession d'un visa délivré par un poste diplomatique allemand à Conakry, valable à partir du 1er décembre 2016, date de votre départ de Guinée, ce qui suppose que vous avez demandé ce visa avant cette date — Cfr., à ce sujet, les informations relatives aux visas par vous demandés, qui nous ont été transmises par l'Office des étrangers et lesquelles figurent à votre dossier administratif). Au surplus, notons que vous vous êtes montrée incohérente quant à la personne qui vous aurait présenté le passeur, quant à l'itinéraire suivi et quant aux moyens de transport utilisés à destination de la Belgique.

On a du mal à comprendre également pour quelles raisons, puisque plusieurs membres de votre famille (famille paternelle et famille de votre ex-mari, ainsi qu'un ami intime de celle-ci, ce qui est surprenant en soi) vous seraient venus en aide pour vous cacher et organiser votre voyage, vous n'auriez pu trouver aucun soutien de leur part afin de travailler et vous installer avec vos enfants à Conakry, voire ailleurs dans le pays (votre tentative de justification à ce propos est totalement bancale, à savoir, que ce n'est pas possible au niveau sécurité, car « on vole les enfants »).

Notons finalement que, bien qu'en contact avec votre famille, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner sur votre situation actuelle et que, si vous dites craindre d'être tuée par votre père, vous avez pourtant confié la garde de vos enfants à vos parents, assurée de la sorte « qu'ils continuent leurs études ».

Ce faisceau d'éléments, mis ensemble, ne permet plus d'accorder le moindre crédit à vos allégations (CGRA, pp.3, 6, 7, 11, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 – déclarations OE).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré également avoir été agressée physiquement à cause de l'UFDG et des reproches relatifs à ce parti auraient été formulés, à votre encontre, par vos autorités nationales. Or, il convient de relever à ce sujet que : vous vous définissez comme une « simple militante » de l'UFDG ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais mené aucune activité pour le compte de ce parti (excepté voter en sa faveur) ; les faits dont vous parlez remontent à l'année 2010 ; ils n'auraient engendré aucune suite ; vous ne faites pas référence à d'autres problèmes rencontrés pour des motifs politiques ; votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein ; vous n'avancez aucune crainte relative aux autorités guinéennes et remarquons que vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présentée à ces mêmes autorités en vue de vous voir délivrer une

carte d'identité nationale et plusieurs passeports. En d'autres termes, aucune crainte pour des motifs politiques ne peut être retenue dans votre chef (CGRA, pp.12, 14, 15, 17 et 18).

La dernière crainte par vous invoquée est l'excision de votre fille (adoptive). Dans la mesure où cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, cette crainte ne peut être prise en considération par mes services. Quant au fait que votre fils aurait été abandonné par son père, situation au demeurant fort triste en soi, constatons qu'il se trouve actuellement en sécurité dans votre propre famille (CGRA, pp.3, 14, 18, 24 et 26).

Le Commissariat général a pris en considération les derniers éléments par vous invoqués, à savoir, le fait que vous auriez été, sur le territoire, séquestrée, violée, que vous seriez tombée enceinte des suites de ce viol et que vous auriez perdu l'enfant que vous portiez (ainsi que les documents y afférents). Si mes services ont tenu compte de votre vulnérabilité, tant lors de votre audition que lors de l'instruction de votre dossier, ils ne partagent cependant pas les « raisons impérieuses » avancées par votre conseil pour les raisons suivantes.

Il importe d'emblée de souligner que, bien qu'explicitement interrogée sur les craintes éprouvées en cas de retour en Guinée, vous n'avez nullement fait référence à ce qui vous serait arrivé en Belgique.

Il appert à la lecture de votre dossier que vous auriez pris la fuite le 12 mars 2017 et que vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers le lendemain, soit le 13 mars 2017, pour votre pré-inscription (Cfr., à ce sujet, la fiche de préscreening qui figure à votre dossier administratif). Or, vous n'avez, à cette date, devant ces services, pas fait la moindre allusion à ce qu'il se serait produit sur le territoire (à savoir, en l'occurrence, le ou les viols dont vous auriez été victime). A cette même date, l'Office des étrangers n'a, quant à lui, constaté aucun fait objectif (à tout le moins physique) par rapport aux violences que vous déclarez avoir subies.

En Belgique, pendant cette période, vous avez rencontré ou vous avez été prise en charge par : l'Office des étrangers, le Samu social, le centre médical du Samu social, le centre d'accueil, des assistants sociaux, un hôpital, un psychologue, votre avocat et le GAMS. Or, force est de constater que vous n'avez pas porté plainte auprès de la police et que vous n'avez pas fait constater, au niveau médical, ni le ou les viols subis ni les coups qui vous auraient été portés, ce pendant plusieurs semaines, lors de votre privation de liberté.

Par ailleurs, soit vous ignoreriez, soit vous connaîtriez le nom de l'homme qui vous aurait séquestrée. Invitée à essayer de situer, même de façon approximative, l'endroit où vous auriez été privée de liberté, vous n'avez pas pu donner le moindre renseignement à ce sujet. A l'identique, vous n'avez pu fournir que peu d'informations concernant l'homme qui vous aurait séquestrée, ce pendant plusieurs semaines. Quant à votre fuite de chez ce dernier, elle est stéréotypée, à savoir, il aurait, ce jour-là, oublié de verrouiller la porte et, au hasard des rues, vous auriez rencontré une dame africaine qui vous serait venue en aide (CGRA, pp.31, 33 et 35 – déclarations OE).

En d'autres termes, ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas la fausse couche que vous avez faite (évènement aussi malheureux soit-il, lequel peut réveiller en vous des souvenirs douloureux vu votre premier accouchement difficile d'un enfant prématuré) mais le fait que vous auriez été séquestrée, violée et que l'enfant que vous avez perdu soit né des suites de ce viol.

Ce constat est renforcé par les documents n°4 et n°5 par vous versés à votre dossier, à savoir, deux documents du CHR de Sambre et Meuse qui font état de votre fausse couche, non remise en question donc (documents n°4) ainsi que trois courriers de votre conseil et de votre psychologue, rédigés dans le cadre de la procédure Dublin, datés respectivement du 2 mai 2017, du 10 juillet 2017 et du 28 août 2017 (documents n°5), lesquels ne font que relater vos propos (quant à la séquestration et au viol), lesquels font mention de votre fausse couche (élément non remis en cause) et lesquels font référence « au syndrome de deuil non résolu » dont vous souffrez, ce suite à la fausse couche que vous avez faite et au départ de Guinée sans vos enfants (éléments, eux aussi, non remis en question). Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas rendu crédible les violences que vous déclarez avoir subies en Belgique. Dès lors, le Commissariat général ne peut vous accorder la reconnaissance du statut de réfugié sur base de celles-ci (CGRA, pp.3, 13, 16, 17, 18, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 – déclarations OE).

Figurent également à votre dossier : votre carte d'identité, des photos de votre premier mariage ainsi que le carnet de vaccination de votre fils. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente

décision et ils ne permettent pas de renverser le sens de celle-ci. Vous avez également versé votre carte du GAMS et un certificat médical relatif à votre excision. Il convient de relever à ce propos que : votre excision n'est pas remise en question ; vous n'avez pas invoqué celle-ci comme élément de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et ces documents ont été par vous déposés afin d'appuyer la crainte liée à l'excision de votre fille (adoptive), restée en Guinée, crainte sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés (CGRA, pp.3, 17 et 18).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.17, 18 et 30).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits qui figure dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE) ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4, § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire.
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. Les documents déposés

- 4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :
- « (...)
- 3. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015, [...];

- 4. Unicef, «Analyse de Situation des Enfants en Guinée», 2015, pp. 1-5; 20-23; 40-44, [...];
- 5. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, [...];
- 6. Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review" [...];
- 7. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ;
- 8. Rapport Landinfo Norvège de 2011;
- 9. Refworld, Guinée information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 septembre 2015), 14 octobre 2015 [...];
- 10. L'association «L'Afrique pour les Droits des Femmes» [...];
- 11. F.I.D.H., «Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012 [...];
- 12. Mail de l'Office des Etrangers du 10.05.2017;
- 13. Mail de Pagasa à l'assistante sociale de la requérante du 10.05.2017. ».
- 4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychologique (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Discussion

- 5.1. Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et devant la partie défenderesse, la partie requérante a déclaré qu'elle est de nationalité guinéenne, qu'elle a été mariée de force une première fois à son cousin en 2008 et qu'elle a fui son pays d'origine lorsque son père a décidé de lui imposer un deuxième mariage en 2016.
- 5.2. En réponse à ces éléments, la partie défenderesse a développé une série de motifs par lesquels elle conclut à l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués (voir *supra*, l'acte attaqué).
- 5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que le fait que sa famille soit aisée et privilégiée n'est pas incompatible avec le fait qu'elle soit également attachée au respect de certaines traditions. Elle souligne que la requérante a été excisée et qu'elle appartient à l'ethnie peule qui est une ethnie particulièrement attachée au respect des traditions. Elle estime que la scolarisation de la requérante, la poursuite d'études supérieures ainsi que l'exercice d'une profession de sage-femme ne sont pas incompatibles avec le fait que son père ait considéré qu'à l'âge de 27 ans, elle ne pouvait plus vivre chez lui et devait fonder un nouveau foyer. Elle soutient que les violences subies dans le cadre de son mariage et les séquelles psychologiques liées aux humiliations et à l'abandon par son mari ont induit chez elle une crainte exacerbée de subir de nouvelles maltraitances en raison de sa condition de femme. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte personnelle liée à son opposition à l'excision et sa crainte liée au contexte de son excision et aux séquelles découlant de son excision.
- 5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.5. En effet, par le biais de la note complémentaire datée du 4 juin 2019 accompagnée d'une note de sa psychologue, la partie requérante explique avoir menti sur certains aspects de son récit. Ainsi, elle déclare notamment qu'elle n'a pas été victime d'une tentative de deuxième mariage forcé mais qu'elle aurait été contrainte par sa famille de rejoindre son cousin et mari en Belgique. Elle explique qu'une fois arrivée en Belgique chez son mari, elle a été séquestrée, victime de violences psychologiques et physiques, et qu'elle est finalement tombée enceinte des suites des viols conjugaux qu'elle a subis avant de faire une fausse-couche. Elle déclare que son mari a informé sa famille en Guinée de sa fuite du foyer conjugal et qu'elle craint d'être contrainte de retourner vivre dans ce contexte de maltraitances.

Ces nouvelles déclarations, forcément inconnues de la partie défenderesse lors de sa prise de décision, ne peuvent qu'amener le Conseil à considérer qu'il y a lieu, dans cette affaire, de mener une plus ample instruction concernant ces nouveaux éléments. Il est donc nécessaire que la partie défenderesse entende la requérante et procède à une nouvelle analyse de sa demande de protection internationale à l'aune de ses nouvelles déclarations et en tenant compte des éléments d'information contenus dans l'attestation psychologique déposée au dossier de la procédure.

Le Conseil tient également à rappeler à la requérante que des dissimulations et déclarations mensongères d'un demandeur justifient une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement

des faits. Ainsi, dès lors que la requérante reconnaît avoir menti sur différents aspects de son récit, il lui appartiendra de mettre tous les moyens utiles en œuvre et de fournir toutes les informations nécessaires afin de prouver la réalité de ses nouvelles déclarations.

- 5.6. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante invoque, dans son recours, une crainte liée à son opposition à l'excision; elle développe également l'idée que les séquelles qu'elle conserve de son excision passée constituent des persécutions continues qui font obstacle à son retour en Guinée (requête, pages 21 à 26). Le Conseil observe toutefois que l'instruction du dossier menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de se prononcer sur ces questions en connaissance de cause. Il est donc nécessaire que la partie défenderesse instruise ces aspects de la demande de la requérante et qu'elle se prononce sur leur bienfondé.
- 5.7. Enfin, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à un examen rigoureux des nouveaux documents joints à la requête et déposés au dossier de la procédure.
- 5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui figurent dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient <u>aux deux parties</u> de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.
- 5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ